



HAL
open science

A propos de la loi Macron

Henri Sterdyniak

► **To cite this version:**

| Henri Sterdyniak. A propos de la loi Macron. OFCE Notes du Blog, 2015, 49. hal-03568241

HAL Id: hal-03568241

<https://sciencespo.hal.science/hal-03568241>

Submitted on 12 Feb 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

À propos de la loi Macron

Henri Sterdyniak

La loi « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » n'est certainement pas la « loi du siècle ». C'est un ensemble disparate d'environ 240 articles, d'importance très diverse. Ce n'est ni le « grand tournant libéral », ni la mise en œuvre d'une stratégie française originale. Elle pose cependant des questions intéressantes quant à la stratégie économique de la France et quant à la méthode de travail législatif.

Enfin, il convient d'examiner ses principales dispositions qui, nous le verrons, oscillent entre le libéralisme (il faut laisser jouer la concurrence et le marché), le social-libéralisme (il faut protéger certaines catégories de la population), l'interventionnisme économique (l'État doit réguler le fonctionnement des marchés), la social-démocratie (les partenaires sociaux doivent jouer un rôle important) sans qu'une orientation bien définie l'emporte. C'est un texte de compromis qui, logiquement, ne peut vraiment satisfaire personne.

Quelle stratégie économique ?

Membre de la zone euro, la France s'est engagée, à reculons, dans une stratégie qui s'est révélée jusqu'à présent peu efficace. Chaque pays membre doit réduire son déficit public en diminuant ses dépenses publiques et sociales ; il doit augmenter sa compétitivité et son attractivité en faisant pression sur ses salaires, en diminuant les impôts portant sur les entreprises, en allégeant le droit du travail. Il doit mettre en œuvre des réformes structurelles qui sont censées, en libéralisant les marchés, en libérant les énergies, en permettant l'essor de l'innovation, compenser l'effet dépressif de la politique budgétaire. C'est l'inspiration obligée de la loi Macron, puisque le gouvernement français doit faire admettre par l'Europe qu'il ne respecte pas son engagement de réduire le déficit public en dessous de 3 % en 2015. Ainsi la France va obtenir un délai supplémentaire en échange de promesses de réformes structurelles surveillées par Bruxelles.

La stratégie alternative aurait consisté à tenter de créer un rapport de force suffisant en Europe pour que l'Union européenne s'engage résolument dans une

politique globale comportant le soutien à l'activité, la résorption concertée des déséquilibres entre pays, la réduction de l'influence de la finance, la promotion du modèle social européen, la lutte contre le creusement des inégalités de revenus et de statut, l'engagement résolu dans la transition écologique. Dans ce contexte, la France aurait pu mettre en œuvre une politique industrielle spécifique promouvant le *Made in France*. Mais cela supposait un affrontement ouvert en Europe.

Arnaud Montebourg avait mis sur le chantier une loi pour la croissance et le pouvoir d'achat, dont une idée force était de récupérer 6 milliards sur les professions réglementées, dont les revenus apparaissaient excessifs selon le [rapport de l'Inspection générale des finances \(IGF\)](#). Lutter contre les inégalités de revenus est nécessaire du point de vue économique et social. Celles-ci affaiblissent la demande et nourrissent la volatilité financière. Les revenus élevés récompensent souvent des activités parasites dans la finance et le droit (spéculation, optimisation fiscale, montages financiers, ...), qui nuisent à l'activité productive. Ils incitent les médecins spécialistes, les hauts fonctionnaires, les professeurs à réclamer eux-aussi de fortes rémunérations, ce qui affaiblit le modèle social français. Mais ce n'est pas seulement aux notaires et greffiers qu'il faudrait s'attaquer. La question de la rémunération des dirigeants d'entreprise, des financiers est autrement plus grave. Une stratégie plus cohérente aurait dû pérenniser le taux d'imposition de 75% sur les salaires dépassant le million d'euros.

Quelle organisation de travail législatif ?

La Loi a plusieurs particularités étranges. Elle est portée par le ministre de l'Économie alors même que beaucoup de sujets concernent les ministres du Transport, du Travail, du Logement, de la Justice, du Commerce ou de l'Écologie. On assiste à une prise de pouvoir de Bercy et de l'Inspection générale des finances sur l'ensemble de l'activité gouvernementale comme si les préoccupations économique et financière l'emportaient sur toutes les autres.

La plupart des dispositifs sont portés depuis longtemps par la technocratie de Bercy, ne proviennent pas des partis politiques, n'ont pas été soumis et ratifiés par les électeurs. Certains dispositifs ont été rajoutés à la dernière minute par le gouvernement (comme l'autorisation de lancer par ordonnance le projet de canal Seine-Nord et la liaison rapide Paris-CDG, celui de financer des dépenses militaires par des sociétés financières *ad hoc*). Certains amendements rédigés à la va-vite sont mal pensés. L'utilisation de l'article 38 (autorisation au gouvernement de prendre des mesures législatives par ordonnance) affaiblit le rôle du Parlement ; de même, la *procédure du temps législatif* limite le temps de parole des parlementaires ; ainsi, l'opposition n'a pas pu s'exprimer sur la dernière partie du texte. En même temps, la Loi a donné lieu, jusqu'à présent, à plus de 200 heures de débat à l'Assemblée nationale, de sorte que l'on a pu parler d'une « coproduction législative » où les députés ont pu fortement amender la Loi, où les groupes de pression (notaires, auto-écoles, grands magasins, etc.) ont pu se faire entendre (ce qui est légitime), de sorte que le bilan de la discussion parlementaire est mitigé.

À propos de la loi Macron

Regrouper tant d'articles dans une loi pose problème, d'autant plus que le ministre de l'Économie et les députés, sous l'inspiration parfois d'un ministre ou d'un groupe de pression, ont ajouté des articles et des sujets en cours de débat, parfois sans lien avec le texte (comme la possibilité de remplacer des jours de fêtes chrétiennes par des jours de fêtes locales dans les Dom-Tom). Comment finalement voter, par un seul oui ou non, sur plus de 200 sujets ?

On le voit, une réflexion sur le travail législatif est nécessaire. Il faudrait des lois plus centrées, plus fréquentes, mieux préparées par un travail en amont entre le ministre concerné, l'administration, les parlementaires et les parties prenantes. Il faudrait aussi que le débat soit public et ouvert.

La loi dite Macron est finalement un patchwork étrange de mesures libérales (souvent contestables) et de mesures dirigistes (souvent trop détaillées). Fallait-il inscrire dans la loi l'obligation aux gares routières de prévoir un parking pour vélos ? Les délais pour passer son permis de conduire sont trop longs : fallait-il une loi pour embaucher plus d'examineurs ? etc.

Une loi, 240 articles

Entrons maintenant dans le labyrinthe. **Le titre 1 s'intitule « Libérer l'activité »**. Il comporte l'extension de **l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER)**, puisque la pratique actuelle est de créer des autorités indépendantes au lieu de demander aux pouvoirs politiques, nationaux ou locaux, de prendre leurs responsabilités. C'est contestable en matière de transport où certes importent des soucis de régulation du rail et de la route, mais aussi des préoccupations de développement régional et d'environnement. En même temps, cela montre que l'on ne peut accuser le texte d'un libéralisme absolu : le secteur reste régulé.

L'ARAFER aura compétence sur la régulation des tarifs de péages autoroutiers, sur les nouvelles conventions de délégations, sur la modification des anciennes. Elle devra contrôler les procédures d'attribution des travaux publics mises en place par les sociétés concessionnaires et vérifier qu'elles sont ouvertes à des entreprises extérieures. Malheureusement, il n'est pas possible de modifier les conventions passées sans un coût exorbitant ; ces conventions protègent les sociétés d'auto-routes de toute remise en cause ; elles leur permettent de répercuter toutes les nouvelles charges sur les usagers ; elles les protègent même des conséquences de modifications fiscales générales. Cet exemple nous amène à poser une question plus générale : l'État, les collectivités locales, les hôpitaux ont-ils actuellement la compétence et la capacité pour passer des contrats de concessions ou de Partenariats public-privé (PPP) avec les grandes entreprises privées disposant de services juridiques, fiscaux et techniques spécialisés ?

Les articles 2 et 3 libéralisent la mise en place de **lignes de transport par autocar** sur moyennes et longues distances. Selon [l'étude de France Stratégie](#), cette mesure serait susceptible de créer 22 000 emplois. Leur interdiction n'avait aucune justification. Du point de vue de la sécurité comme du point de vue écolo-

gique, l'autocar est moins performant que le train ; par contre, il l'est beaucoup plus que la voiture individuelle. La liberté devient la règle mais cette mesure aura sans doute un effet limité. Certes, il manque en France des liaisons transversales que le train n'assure pas, mais rien ne garantit que celles-ci seront effectivement rentables. Les trajets par autocar sont plus longs et moins confortables, mais moins chers que les trajets par train. Au lieu de les faire voyager dans de mauvaises conditions, ne faudrait-il pas inciter la SNCF à développer des tarifs spécifiques réellement avantageux pour les jeunes, les chômeurs, les retraités... Il faut espérer que l'ARAFER aura à cœur d'assurer une concurrence non faussée entre rail et autocar, ce qui suppose qu'ils supportent dans les mêmes conditions les coûts d'installation et de maintenance des infrastructures. À moyen terme, le risque est que cette mesure aboutisse à un certain dépérissement du réseau des TER, alors que la hausse prévisible du prix de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre inciterait plutôt à développer le rail.

Les articles 8 et 9 sont assez stupéfiants. Il manque des inspecteurs pour **faire passer les permis de conduire**, de sorte que le temps moyen d'obtention du permis est de l'ordre de 98 jours contre 45 en moyenne en Europe. Au lieu de simplement embaucher des inspecteurs, le gouvernement passe par la loi pour privatiser le passage de l'épreuve théorique du permis B (sans oser aller jusqu'à privatiser l'épreuve pratique). Il crée, de plus, un comité d'apprentissage de la route qui s'ajoute au Comité national de la sécurité routière.

L'article 10 autorise le ministre de l'Économie ou le préfet à **consulter l'Autorité de la concurrence sur les projets d'urbanisme commercial**. Cela fait courir le risque que les préoccupations économiques (permettre l'ouverture de nouveaux centres commerciaux) l'emportent sur des préoccupations locales (préservations de l'agriculture, de la ruralité, des équilibres écologiques).

L'article 11 permet à l'Autorité de la concurrence d'**enjoindre un distributeur** qui détient une position dominante dans une zone de chalandise et l'utilise pour obtenir des marges excessives à procéder à des cessions d'actifs afin de permettre une concurrence effective. Ainsi, la Loi a le mérite de faire primer le respect de la concurrence sur le droit de propriété et la liberté d'entreprendre. En complément, l'article 10-C stipule que les accords entre centrales d'achat devront être notifiés à l'Autorité de la concurrence. L'article 10-D augmente fortement les amendes pour pratiques restrictives de concurrence. Par contre, la Loi ne s'attaque pas aux nouveaux risques de position dominante liés à Internet, que ce soit Booking.com, Amazon, Google, ...

Les articles 12 à 22 portent sur les **conditions d'exercice des professions réglementées**. Ils ont donné lieu à un intense lobbying. Un [rapport de l'IGF](#) avait pointé quatre professions dont les revenus lui semblaient excessifs : greffier des tribunaux de commerce (revenu mensuel moyen : 29 000 euros) ; mandataire judiciaire (26 000 euros) ; administrateur judiciaire (26 000 euros) ; notaire (13 500 euros) ; le cas des huissiers (revenu moyen : 6 300 euros) étant moins net. Dans la mesure où ces professions exercent une mission de service public, leurs tarifs sont réglementés, mais l'État n'a pas eu la vigilance de les ajuster (en diminuant les tarifs proportionnels quand les prix de l'immobilier flambaient). En

ce qui concerne les transactions sur des actifs importants, le gouvernement a hésité entre plusieurs solutions : réduire les taux proportionnels (mais cela favorise les plus riches), les utiliser pour faire de la péréquation interne (ils financent des activités non rémunérées ou peu rentables), organiser une péréquation externe (vers les études des zones rurales) ou les libéraliser. La loi prévoit finalement une révision des taux au moins tous les cinq ans, une péréquation des sommes reçues sur les opérations sur des biens immobiliers importants vers un fonds destiné à financer les études, mais aussi l'aide juridictionnelle, la possibilité de remise fixe pour les transactions importantes dans des limites fixées par la loi, l'affichage des tarifs. Ces tarifs gérés naguère par le seul ministre de la Justice, le seront maintenant par décision conjointe avec le ministre de l'Économie et sous le contrôle de l'Autorité de la concurrence. Tout dépendra donc de la capacité de l'État à réduire nettement certains tarifs abusifs. Le gouvernement est revenu sur son projet initial qui créait un corridor tarifaire et incitait à la concurrence entre notaires, ce qui est délicat pour un métier de service public.

L'enjeu macroéconomique reste cependant limité : réussir à réduire de 50 % la rémunération des greffiers, administrateurs et mandataires judiciaires, de 20 % celle des notaires ne rapporterait que 400 millions d'euros.

L'article 13 bis instaure **une liberté d'installation pour les notaires et huissiers**. En fait, la liberté est limitée aux zones désignées comme non saturées selon une carte établie par les ministres de l'Économie et de la Justice, sur proposition de l'Autorité de la concurrence. Dans les autres zones, le ministre de la Justice (après avis de l'Autorité de la concurrence) peut refuser une demande de création d'office ; le titulaire d'un nouvel office peut, pendant six ans, être condamné à indemniser les titulaires d'offices voisins de la perte de patrimoine qu'aurait induite son installation, ce qui est une disposition tout à fait exorbitante, qui risque d'encourir la censure du Conseil constitutionnel. Ces professions se voient maintenant imposer une limite d'âge à 70 ans, ce qui est censé ouvrir des postes pour les jeunes.

Le Parlement a rajouté au texte un article 17 bis qui augmente la possibilité de création d'offices d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation (professions dont le revenu mensuel moyen serait de 58 000 euros), là aussi sur avis de l'Autorité de la concurrence, là aussi en ouvrant une exorbitante possibilité d'indemnisation. L'article 19 permet à l'INPI de concurrencer Infogreffe, base de données gérée par les greffiers des tribunaux de commerce et importante source de revenus pour eux.

Ainsi, la Loi donne de nouveaux pouvoirs au ministre de l'Économie et à l'Autorité de la concurrence en ce qui concerne la tutelle des professions réglementées, ce que l'on peut justifier en considérant que le ministre de la Justice n'a pas été assez vigilant jusqu'à présent.

Par contre, le Parlement a refusé de laisser le gouvernement créer par voie d'ordonnance **un statut d'avocat en entreprise**, qui aurait porté atteinte à l'indépendance de cette profession.

Après de longs débats, l'article 20 ter permet la création de sociétés d'exercice commun entre des membres des professions juridiques en y excluant l'interven-

tion de capitaux extérieurs. Ainsi, les banques ou les institutions financières ne peuvent entrer dans le capital de sociétés d'avocats ou de notaires. Mais l'article 22 permet la constitution de sociétés d'exercice libéral avec des capitaux extérieurs minoritaires.

L'ensemble de ces articles hésite entre deux positions : la première viserait à limiter les coûts induits par ces activités (mais le texte ne va pas jusqu'à proposer des alternatives publiques, par exemple pour les notaires ou les administrateurs judiciaires) ; la seconde viserait à permettre le développement de ces activités, à l'anglo-saxonne, avec de grands cabinets, ceci au nom de l'emploi dans le secteur. Selon nous, ce développement aura des effets pervers par la judiciarisation de la vie économique et sociale, les conseils à l'optimisation fiscale, aux délocalisations. L'introduction de capitaux extérieurs à la profession augmenterait certes la concurrence dans ces secteurs, mais ce n'est pas un gage, au contraire, de coûts plus faibles pour la société.

Les articles 23 et 24 incitent les promoteurs et les communes à **construire des logements intermédiaires**, dans les territoires où la situation du logement est tendue, ce qui peut être considéré comme une bonne chose, mais fait courir le risque que ces logements se substituent à des logements sociaux (compte tenu des contraintes en matière de terrains disponibles) ou même qu'ils soient un jour considérés comme des logements sociaux, permettant aux communes de satisfaire ainsi leur contrainte de 25 % de logements sociaux.

L'article 25 réduit les protections de maintien dans les lieux dont bénéficient les locataires **des immeubles vendus à la découpe**, ce qui est curieux car l'activité consistant à acheter un immeuble pour le vendre à la découpe ne favorise ni l'emploi, ni le logement.

Le titre II s'intitule : « Investir ». L'article 28 permet au gouvernement de prendre par ordonnance des mesures visant à réduire les délais et à **simplifier les procédures en matière d'urbanisme et de droit de l'environnement**. Il s'agit, en principe, de lutter contre les recours abusifs. C'est un domaine qui demande un arbitrage délicat entre la liberté d'entreprendre, le souci de l'environnement, celui de permettre aux personnes concernées d'être entendues, celui d'éviter le chantage à l'action judiciaire. Il est donc dommage que ce soit par ordonnance, donc sans débat parlementaire, que le système soit réformé, avec le risque que les préoccupations économiques soient privilégiées par rapport aux soucis écologiques.

Les articles 31 à 33 portent sur les **réseaux de radiocommunications mobiles**. S'ils comportent des mesures pour faciliter le développement des réseaux, ils n'imposent malheureusement pas aux opérateurs privés de prévoir et de financer un service satisfaisant sur tous les territoires. Le texte manque d'ambition.

L'article 34 porte sur les **attributions d'actions gratuites**. Jusqu'à présent, le gain d'acquisition était soumis à la CSG, à l'impôt sur le revenu (IR), à une contribution salariée de 10 % et à une contribution employeur de 30 %. Le gain en plus-value était soumis à la taxation des plus-values immobilières. Avec la Loi, sous prétexte de favoriser les *start-up*, le gain d'acquisition sera lui-aussi soumis à la taxation des plus-values (ce qui permet un abattement de 50 % après 2 ans de détention, de 65 % après 8 ans). Le taux patronal passe à 20 %, le taux du forfait

social. Le taux de 10 % est supprimé. La Loi permet de concentrer la distribution d'actions sur les cadres dirigeants. Ceux-ci bénéficieront d'un abattement de 500 000 euros plus d'un abattement de 85 %, après 8 ans de détention. Ce dispositif a deux défauts. D'une part, il crée une nouvelle niche fiscale en permettant que des revenus extra-salariaux (le gain d'acquisition) soient imposés comme une plus-value financière. D'autre part, il peut inciter les entreprises à rémunérer leurs cadres dirigeants par des actions gratuites plutôt que par des salaires, ce qui peut avoir un coût important pour les finances publiques.

Alors que la fixation d'un **taux de forfait social** de 20 % pour toutes les rémunérations extra-salariales semblait s'être imposée, l'article 35-9 la remet en cause en créant de nouvelles niches sociales : un forfait social à 8 % pour les premiers Plans d'épargne salariale des PME et un taux de 16 % pour certains PERCO.

L'article 40 bis encourage les entreprises à effectuer des **prêts aux entreprises** avec lesquelles elles ont des liens économiques, par des crédits directs ou des bons de caisse, de façon à tourner la pusillanimité actuelle des banques.

Les articles suivants portent sur les **privatisations** envisagées par le gouvernement, et qui seraient de l'ordre de 8 à 10 milliards dans les années à venir. Dans une période où l'État s'endette à 10 ans à des taux d'environ 0,6 %, les privatisations ne peuvent être des opérations rentables du strict point de vue patrimonial. L'article 47 prévoit la **privatisation du GIAT** qui fusionnera avec une société allemande, Wegmann, et deviendra une société franco-allemande à statut néerlandais. Outre les problèmes que pose la perte d'autonomie de la France en matière d'armement, il est pour le moins curieux que l'on permette explicitement à une société française d'échapper à la loi française en se déclarant néerlandaise. Ainsi, la construction européenne crée une concurrence fiscale non-contrôlée entre les pays membres.

L'article 49 permet, après celle de l'aéroport de Toulouse, la **privatisation des sociétés Aéroports de Lyon et Aéroports de la Côte d'Azur**, au détriment des Chambres de Commerces et des collectivités locales qui les géraient jusqu'à présent. On voit mal ce qui justifie un affaiblissement de la capacité des pouvoirs publics à guider le développement local.

L'article 50 A, ajouté à la dernière minute par le gouvernement, permet au Ministère de la Défense de **vendre ses matériels à des sociétés financières qui les lui loueront**. Ainsi, une dépense d'investissement lourde peut être étalée en dépenses de fonctionnement. La solution n'a d'autre intérêt que l'ingéniosité comptable pour réduire fictivement les dépenses publiques et le déficit. Financièrement, elle est absurde compte tenu de la faiblesse actuelle des taux d'intérêt auxquels l'État s'endette. Il va falloir assurer le matériel et rémunérer le capital de ces sociétés, ce qui sera beaucoup plus coûteux.

L'article 64 bis contrôle le **montant des retraites chapeau**. Leur acquisition est plafonnée (à 3 % du salaire final par année de présence) et doit être conditionnée aux résultats de l'entreprise.

À la suite de l'indignation des journalistes et des ONG, les parlementaires ont renoncé à ajouter dans le texte un **article protégeant le droit des affaires**, qui

aurait pu être utilisé contre les syndicalistes, les journalistes, les lanceurs d'alerte. En sens inverse, ils n'ont pas adopté de nouveaux amendements contre la fraude et l'optimisation fiscale (alors que certains parlementaires auraient voulu sanctionner les démarches des officines spécialisées).

L'article 70 permet au tribunal d'imposer aux actionnaires d'une société (de plus de 150 salariés) une **augmentation de capital ou une cession forcée** en faveur de personnes ou d'entreprises qui s'engagent dans un plan de redressement permettant d'éviter la disparition de l'entreprise. Ainsi, la sauvegarde de l'entreprise devient heureusement prioritaire par rapport au droit de propriété.

Le titre III s'intitule : « Travailler ». Les articles 71 à 82 portent **sur le travail dominical dans le commerce de détail**. Deux points de vue s'opposent sur le sujet. Pour les uns, il faut maintenir la spécificité du dimanche, comme jour commun de congés permettant des activités spécifiques, des activités familiales, amicales, culturelles ; l'ouverture le dimanche, si elle est rentable pour un commerçant quand il est le seul à ouvrir, ne l'est plus quand elle est généralisée ; elle favorise les grands magasins au détriment des petits commerces de centre-ville ; le volontariat assuré aux salariés n'est qu'un leurre, en période de chômage de masse ; le travail du dimanche pose des difficultés insurmontables pour les mères isolées et risque de nuire à leur emploi. Pour les autres, l'ouverture du dimanche permet de créer des emplois sur la base du volontariat (en particulier pour les jeunes) et répond à certains besoins spécifiques des acheteurs (touristes et salariés). Finalement, la Loi élargit fortement les possibilités d'ouverture des commerces de détail, sans aller vers la liberté complète, tout en imposant des négociations avec les syndicats et des compensations pour les employés.

L'article 72 crée des **Zones touristiques internationales**, délimitées par les ministres du Travail, du Tourisme et du Commerce, le (la) maire n'étant que consulté(e). À Paris, seraient ainsi concernés les quartiers des Champs-Élysées, de Saint-Germain, du boulevard Haussmann. Dans ces zones, les magasins pourront ouvrir tous les dimanches et tous les soirs jusqu'à minuit. A la demande du maire, le préfet de région peut décider de créer des **zones touristiques** (article 73) ou des **zones commerciales** (article 74), qui remplacent et généralisent les « 40 PUCE », soit les Périmètres d'Usage de Consommation Exceptionnel existant actuellement. Dans ces zones, le travail dominical sera possible. L'article 79 permet l'ouverture dominicale des commerces situés dans l'emprise de douze **gares de forte affluence**.

Dans ces quatre cas, l'ouverture le dimanche ou en soirée nécessite un accord avec les syndicats, au niveau de la branche, du territoire ou de l'entreprise, accord qui doit prévoir une compensation salariale, mais la Loi ne fixe pas de compensation minimale. Certains parlementaires auraient voulu au moins un doublement du salaire, mais, certaines branches, comme la boulangerie, n'accordent aujourd'hui qu'une compensation de 30 %. Le travail le dimanche doit l'être sur la base du volontariat. L'accord doit aussi théoriquement comporter une compensation pour les charges induites par la garde d'enfants.

À propos de la loi Macron

Le travail en soirée, soit de 21 heures à minuit, nécessite un accord avec les syndicats, doit être volontaire, doit être payé double. L'entreprise doit organiser le retour des salariés et compenser les charges liées à la garde des enfants.

L'article 80 permet aux élus locaux d'autoriser l'ouverture des commerces pendant 12 dimanches par an, avec doublement de la rémunération pour les salariés.

Les commerces alimentaires avaient déjà le droit d'ouvrir le dimanche jusqu'à 13 heures, ceci sans compensation salariale. L'article 80 bis impose maintenant une majoration salariale d'au moins 30 % pour ceux dont la surface dépasse 400 m².

D'un côté, la Loi étend le travail le dimanche. Déjà, d'autres commerces (les enseignes de bricolage, la Fnac) veulent s'engouffrer dans la brèche. De l'autre, elle ne le banalise pas puisqu'il devra dépendre d'un accord collectif¹ et prévoir des compensations (mais aucun minimum n'est fixé), se faire sur la base du volontariat (mais, les employés auront-ils vraiment le choix ?). La Loi proclame la liberté de travailler, mais *quid* de la liberté d'étudier pour les étudiants, de s'occuper des enfants pour les parents ?

L'article 83 prévoit une **réforme de la justice prud'homale**, à laquelle les employeurs reprochent des délais excessifs, des jugements imprévisibles et non fondés. Les employeurs font appel dans 67% des cas, ce qui explique en grande partie l'allongement des délais. La loi n'augmente guère les moyens des tribunaux ; elle donne un statut au défenseur syndical ; elle prévoit une meilleure formation des conseillers, la création d'un barème indicatif des indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse. La loi étend le rôle du bureau de conciliation ; elle introduit la possibilité de passer devant un bureau de jugement restreint ou directement devant un juge professionnel. Elle introduit aussi la possibilité pour les deux parties de renoncer à passer devant les prud'hommes pour avoir recours à la médiation ou à une procédure participative. Ainsi, là aussi, le bilan est mitigé : le défenseur syndical sera mieux protégé, mais le caractère spécifique de la juridiction (le bureau de jugement paritaire) voit son rôle réduit, la possibilité d'éviter la procédure prud'homale est instaurée.

L'article 85 autorise le gouvernement à prendre par ordonnance des mesures réformant **l'Inspection du travail**, ce qui est contestable pour un sujet de cette importance. L'indépendance de l'Inspection du travail doit être préservée ; or, elle est menacée si les inspecteurs sont soumis au pouvoir hiérarchique du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, qui comme son titre l'indique, a d'autres préoccupations que celle du respect du droit du travail. Les pouvoirs de l'Inspection sont menacés aussi par la diffusion de l'idée selon laquelle le droit du travail nuit à l'emploi. Les arbitrages à

1. Mais le taux de syndicalisation est très faible dans la branche. En leur absence dans une entreprise, l'accord pourra se faire avec un salarié mandaté par une seule organisation syndicale, dès lors qu'il est approuvé par une majorité du personnel. La loi fait courir le risque de conflits entre les syndicats (qui représentent les intérêts de l'ensemble des salariés de la branche) et les salariés d'une entreprise particulière (qui eux peuvent souhaiter avoir la possibilité de travailler ce jour-là ou être plus sensibles à la pression de leur patron).

faire dans le domaine sont délicats et il est regrettable que le Parlement en soit dessaisi.

Les articles 95 à 97 se proposent de **lutter contre les pratiques illégales en matière de détachement des travailleurs salariés** : hausse des amendes, instauration d'une carte professionnelle sur les chantiers,...

L'article 101 stipule que, pour une entreprise en liquidation ou en redressement, **le plan de sauvegarde de l'emploi** s'apprécie compte tenu des moyens de l'entreprise et non plus du groupe auquel elle appartient, ceci sous prétexte que l'administrateur judiciaire n'a pas actuellement les moyens de contraindre le groupe à aider l'entreprise. Mais la Loi aurait pu prendre la disposition inverse en affirmant la responsabilité du groupe quant à l'emploi dans toutes ses entreprises.

Quel bilan?

Foncièrement, la Loi Macron s'inscrit dans la thèse selon laquelle la croissance doit être recherchée par des réformes structurelles qui réduisent les régulations publiques et sociales. En même temps, que ce soit en matière de professions réglementées, d'ouverture dominicale, elle introduit de nouvelles régulations.

Le Parlement n'a pas adopté les amendements proposés par la droite augmentant (ou suspendant) les seuils sociaux ou permettant aux accords d'entreprises de déroger au droit du travail, mais ces sujets devraient faire l'objet d'une prochaine loi sur le dialogue social.

La Loi renforce fortement le pouvoir de l'Autorité de concurrence. Elle lui permet d'enjoindre à un groupe de distribution de vendre certains actifs. Elle permet à la justice d'imposer à des actionnaires de se retirer d'une entreprise au profit d'agents qui s'engagent à la redresser.

De notre point de vue, malgré son titre, elle comporte peu de dispositifs directement favorables à l'activité, peu de mesures favorables à l'industrie, au *Made in France*, à la rénovation urbaine, à celle de l'habitat, à la production de biens durables et recyclables, à une plus grande participation des salariés aux décisions dans leurs entreprises. Elle reprend plus le discours des *starts-up* innovantes que celui du renouveau productif et de la transition écologique dont nous aurions pourtant besoin.